

**INVESTMENT PLANNING COUNSEL**

# Livret d'information à l'intention du client

Convention de compte, information sur la relation avec le client et au tres renseignements

*Veillez lire ce livret et le conserver.*

## INTRODUCTION

Chez IPC Gestion du Patrimoine (IPCGP) nous tenons à vous<sup>1</sup> aider à réaliser votre rêve. Peu importe qu'il s'agisse de petits ou grands rêves, votre conseiller IPCGP créera une stratégie de gestion de patrimoine simple et efficace qui vous aidera à les réaliser.

Notre objectif est clair : nous voulons offrir à nos clients les meilleures solutions financières possibles pour les aider à concrétiser leurs rêves et leur procurer la tranquillité d'esprit.

En ouvrant un compte auprès d'IPCGP (au Québec, un cabinet de services financiers), vous avez la possibilité d'investir dans un éventail complet de produits et services de placement, y compris les fonds communs de placement et les CPG, tout en bénéficiant des conseils et du soutien précieux de votre conseiller IPCGP. Vous avez également accès à d'autres produits et services qui sont vendus ou offerts par l'entremise de sociétés affiliées ou de tiers fournisseurs de services.

Le livret de convention de compte, d'information sur la relation avec le client et autres renseignements (le « livret ») vous fournit des renseignements importants au sujet de votre relation avec nous, de l'administration de votre compte, de vos responsabilités et de celles d'IPCGP. Nous vous fournissons de l'information concernant nos méthodes de collecte des renseignements personnels, les risques et exigences liés à l'emprunt aux fins de placement, nos sociétés apparentées et l'organisme auquel vous devez vous adresser si vous éprouvez un problème ou désirez formuler une plainte. Veuillez prendre le temps de lire attentivement ce livret et d'en discuter avec votre conseiller IPCGP.

Afin de pouvoir vous y référer au besoin, nous vous suggérons de conserver ce livret avec les documents d'ouverture de votre compte et vos autres documents financiers. Si vous avez des questions au sujet de son contenu, veuillez communiquer avec votre conseiller IPCGP.

Merci de nous offrir la chance de vous aider à planifier votre avenir financier et à réaliser vos rêves.

<sup>1</sup> Les termes « vous » et « votre » font référence aux clients d'IPC Gestion du Patrimoine

## TABLE DES MATIÈRES

Information sur la relation avec le client .....	4
Produits et services .....	5
Directives de paiement par chèque .....	5
Évaluation de la convenance des placements .....	6
Comptes conjoints .....	7
Indices de référence.....	7
Vos renseignements personnels .....	8
Information concernant les participations .....	8
Règlement des plaintes.....	8
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels .....	10
Régimes prête-nom autogérés IPCGP.....	11
Ententes d’indication de clients.....	12
Frais de gestion des fonds communs de placement.....	12
Rémunération d’IPCGP .....	12
Activités professionnelles extérieures .....	14
Personnes politiquement exposées et dirigeants d’organisations internationales .....	14
Emprunter pour investir – information sur l’effet de levier .....	15
Politiques importantes.....	16
Responsabilités du client .....	17
Convention de compte.....	17
Convention concernant les courriels, télécopies et documents numérisés .....	18

## INFORMATION SUR LA RELATION AVEC LE CLIENT

IPCGP a pour mission de vous aider à atteindre vos objectifs financiers en vous offrant des services et conseils en lien avec les fonds communs de placement et certains autres véhicules de placement. Outre les services de base qui vous seront fournis pour l'administration de votre compte, IPCGP veillera à vous fournir l'information nécessaire à la prise de décisions de placement éclairées. Le réseau de conseillers IPCGP sert de point de contact principal avec les clients. IPCGP et les conseillers IPCGP ont le devoir de transiger avec vous de façon morale et professionnelle. Cela comprend notamment la protection de vos renseignements personnels, l'établissement de procédures écrites visant à vous assurer le niveau de service auquel vous avez droit et le contrôle des activités de nos employés et nos conseillers pour nous assurer qu'ils mènent leurs activités de façon conforme aux règles et lois en vigueur.

Le présent document vous fournit de l'information qui vous aidera à mieux comprendre votre relation avec IPCGP. Il décrit notamment les produits et services offerts, le processus d'évaluation de la convenance des placements et la rémunération des conseillers. IPCGP vous recommande de communiquer régulièrement avec votre conseiller, de poser toutes les questions nécessaires ou de demander toute l'information dont vous avez besoin pour comprendre des transactions particulières, des placements ou la relation entre vous et votre conseiller IPCGP ou IPCGP. IPCGP et ses conseillers IPCGP sont autorisés à vendre uniquement les produits décrits à la section « Produits et services » du présent livret. Des produits et services d'assurance, tels des fonds distincts, de l'assurance vie et des rentes viagères peuvent également vous être offerts par votre conseiller IPCGP s'il est autorisé à vendre de l'assurance. D'autres produits et services tels des prêts hypothécaires et des services bancaires peuvent vous être offerts par l'entremise de sociétés affiliées ou de tiers fournisseurs de services. Il est important de souligner qu'IPCGP est uniquement responsable des produits et services dont elle est le promoteur et qui sont décrits dans ce livret.

Lorsque vous ouvrez un compte, vous établissez une relation conseiller-client avec IPCGP. Dans le cadre d'une relation conseiller-client, vous êtes responsable de vos décisions de placement, mais les conseillers d'IPCVM vous fourniront des conseils et des recommandations pour vous permettre de prendre des décisions de placement éclairées et, par conséquent, vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Les conseillers d'IPCGP ont la responsabilité de veiller à ce que les placements qu'ils recommandent soient pertinents pour vous, en tenant compte de vos objectifs de placement, de votre tolérance au risque et de votre situation personnelle. La partie de ce livret intitulée « Évaluation de la convenance » décrit à quelle fréquence et comment le caractère convenable des placements est évalué.

Dans le cadre du processus d'ouverture de compte, vous recevrez les documents suivants :

- un formulaire de demande d'ouverture de compte;
- le présent livret contenant la convention de compte, la relation avec le client et autres renseignements;
- un document intitulé « *Information sur les autres produits et services* » s'il y a lieu.

L'information concernant vos placements vous sera transmise sous une des formes suivantes :

- *Avis d'exécution* : après chaque opération, vous recevrez un avis d'exécution écrit comportant le détail de la transaction. Cet avis vous sera transmis par la poste dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'opération. Dans le cas des opérations systématiques (cotisations préautorisées, programmes de retraits systématiques, etc.), un avis d'exécution sera transmis après l'opération initiale. Par contre, aucun avis ne sera transmis pour les opérations systématiques subséquentes; les détails de ces opérations apparaîtront sur votre relevé de compte.

- *Relevés de compte* : vous recevrez, de façon trimestrielle, un relevé de compte détaillé par la poste ou par mode électronique, si vous en avez manifesté le désir, pourvu que des titres soient détenus dans votre compte à n'importe quel moment au cours du trimestre. Le relevé indiquera clairement les titres détenus dans le compte, l'activité dans le compte et la valeur des placements à la fin du trimestre.

IPCGP vous offre également la possibilité de consulter, en toute sécurité, l'information concernant votre compte par mode électronique par l'entremise d'IPC Connect. Pour obtenir plus d'information au sujet d'IPC Connect, communiquez avec votre conseiller IPCGP ou consultez le site d'IPCCG à : [www.ipcc.ca](http://www.ipcc.ca).

Vous devriez lire attentivement tous vos avis d'exécution et vos relevés de compte pour signaler immédiatement toute erreur ou omission et transmettre toute question ou tout commentaire à votre conseiller IPCGP.

Si des modifications importantes sont apportées à l'information contenue dans le présent livret et que ces modifications peuvent avoir une incidence sur la nature de votre relation avec IPCGP ou votre conseiller IPCGP, IPCGP prendra les mesures raisonnables nécessaires pour vous aviser rapidement.

## PRODUITS ET SERVICES

IPCGP est un courtier de fonds communs de placement et un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), un organisme d'autoréglementation qui régit les courtiers de fonds communs de placement. En vertu de la loi provinciale sur les valeurs mobilières, IPCGP est autorisée à vendre des fonds communs de placement et certains autres types de produits tels que décrits ci-dessous.

Un fonds commun de placement est un produit de placement qui permet aux épargnants d'investir des capitaux de façon pratique. Le fonds commun utilise ces capitaux pour acheter différents types de placements au nom de l'ensemble des investisseurs. Un gestionnaire de portefeuille professionnel prend les décisions visant l'achat ou la vente de placements tels des actions, des obligations ou autres valeurs mobilières, en fonction des objectifs et stratégies d'investissement du fonds commun. Lorsque vous investissez dans un fonds commun de placement, vous achetez des parts du fonds, c'est-à-dire une part de tous les capitaux mis en commun par l'ensemble des épargnants.

Les conseillers IPCGP sont autorisés à vendre des certificats de placement garanti, un produit de placement qui offre un taux d'intérêt fixe durant une période déterminée. Le capital et les intérêts sont garantis.

## DIRECTIVES DE PAIEMENT PAR CHÈQUE

Tous les achats autres que ceux concernant des certificats de placement garantis doivent être réglés par chèque à l'ordre de « IPC Gestion du Patrimoine en fiducie ». IPCGP a pour pratique de conserver les intérêts gagnés sur les paiements des clients détenus en fiducie. Les achats de certificats de placement garantis doivent être réglés par chèque à l'ordre de l'institution financière émettrice.

Vous ne devez jamais émettre de chèque à l'ordre de votre conseiller IPCGP dans le cadre de vos affaires gérées par l'entremise d'IPCCG. Veuillez communiquer avec notre siège social au 1-866-664-2530 si l'on vous demande d'émettre un chèque à l'ordre de votre conseiller IPCGP ou de tout autre personne, société ou entité autre qu'IPC Gestion du Patrimoine en fiducie ou une institution financière reconnue.

**À noter** : *IPCCG n'accepte jamais d'argent comptant dans le cadre d'aucune transaction.*

## ÉVALUATION DE LA CONVENANCE DES PLACEMENTS

Votre conseiller IPCGP tiendra compte de votre situation personnelle et de votre situation financière lorsqu'il vous fournira les conseils et les recommandations qui vous permettront de prendre des décisions de placement qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers. Votre conseiller IPCGP peut vous aider à identifier votre niveau de tolérance au risque, vous offrir des conseils au sujet des différents types de placements et des risques qui y sont associés et vous expliquer l'effet qu'aura un placement particulier sur la diversification de votre portefeuille.

Vous établirez, en collaboration avec votre conseiller, un plan stratégique à valeur ajoutée qui vous permettra de :

- fixer des objectifs adéquats;
- choisir les meilleurs produits de placement; et
- établir la composition de placements la plus appropriée.

Les lois sur les valeurs mobilières et les règles de l'ACFM stipulent que chacune des recommandations formulées par votre conseiller doit convenir à vos objectifs de placement, à votre tolérance au risque et à votre situation personnelle. Ces renseignements sont souvent désignés, dans leur ensemble, sous le terme «Connaissance du client ». Parmi les facteurs dont on doit tenir compte pour évaluer le caractère adéquat d'une recommandation d'achat, de vente ou d'échange de tout produit ou service de placement, on retrouve notamment :

- votre situation personnelle, notamment : âge, état civil, emploi et renseignements relatifs aux personnes à charge;
- votre horizon de placement : qui consiste en la durée pendant laquelle vous prévoyez conserver la majorité de vos placements dans le régime ou êtes prêt à le faire.
- votre situation financière : indique votre revenu annuel et votre valeur nette. La valeur nette est établie en fonction de vos actifs liquides (facilement convertis en argent sans pénalité) plus vos actifs fixes, moins votre passif;
- votre connaissance des placements : indique votre niveau de compréhension des principes d'investissement, des produits de placement et des risques qui leur sont associés. La connaissance des placements est généralement définie comme suit étant limitée, moyenne, bonne ou excellente;
- vos objectifs de placement : ce sont les résultats que vous souhaitez obtenir de votre investissement et ils doivent être en lien avec le type de placement que vous choisirez;
- votre tolérance au risque : indique le niveau de risque que vous êtes prêt à accepter ou que vous pouvez tolérer, compte tenu de votre situation financière, de votre horizon de placement, de vos besoins de liquidités et de votre réponse émotionnelle aux fluctuations de la valeur de vos placements.

### Formulaires de demande d'ouverture de compte

Le formulaire de demande d'ouverture de compte permet de s'assurer que votre conseiller IPCGP établit correctement votre profil d'investisseur (« Connaissance du client ») et identifie plus clairement votre tolérance au risque, votre horizon de placement et vos objectifs de placement tout en vous expliquant la diversification optimale des placements à l'intérieur d'un portefeuille en fonction du profil d'investisseur. Il est important que vous fournissiez à votre conseiller IPCGP une description aussi complète et précise que possible de votre situation personnelle, de votre situation financière, de vos objectifs de placement et de votre tolérance au risque, afin de lui permettre de vous aider à atteindre vos objectifs financiers. Vous devez aviser rapidement votre conseiller IPCGP si l'information contenue aux présentes ou votre situation personnelle change de manière telle que cela pourrait avoir une influence sur les types de placements

qui vous conviennent en fonction de : vos objectifs de placement, votre tolérance au risque, votre horizon de placement ou votre valeur nette.

Parmi les exemples de changements importants à votre situation personnelle, on compte notamment : un changement d'état civil, une modification des projets de retrait ou une diminution importante de votre revenu.

Si vous donnez un ordre sans que votre conseiller IPCGP vous ait fait de recommandation, IPCGP doit, avant de procéder à l'exécution de vos directives, évaluer le caractère adéquat de l'opération en fonction de vos objectifs de placement et vous en informer.

De plus, IPCGP évaluera le caractère adéquat des titres détenus dans votre compte lorsque :

- une opération est effectuée dans votre compte;
- IPCGP ou votre conseiller IPCGP sont informés d'un changement important à votre situation personnelle;
- vous transférez des actifs dans votre compte;
- il y a un changement au niveau du conseiller IPCGP responsable de votre compte.

Nous tenons également à vous avertir que des situations autres que celles susmentionnées, tels des fluctuations importantes du marché ou un changement important au niveau d'un placement, n'entraîneront pas automatiquement une évaluation de la convenance de vos placements. Si vous avez des questions ou des préoccupations, vous pouvez communiquer avec votre conseiller IPCGP en tout temps pour discuter de votre portefeuille de placement.

## COMPTES CONJOINTS

Pour les comptes conjoints traités par l'entremise de la plateforme de prête-nom IPC - Dans le cas des *comptes conjoints en propriété commune* toutes les directives concernant le compte doivent être autorisées par toutes les parties, tandis que dans le cas des comptes établis comme des *comptes conjoints avec gain de survie*, l'autorisation des opérations et des demandes de renseignements peut être donnée par un seul des deux titulaires du compte. Dans le cas des fonds communs de placement détenus au nom du client, le traitement du compte dépend des directives que vous avez fournies à la société de fonds communs de placement concernée, pourvu que cette dernière a accepté ces directives.

## INDICES DE RÉFÉRENCE

Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un indice de référence est un indice boursier ou sectoriel en fonction duquel le rendement d'un fonds commun de placement peut être mesuré. Par exemple, lorsqu'un fonds investit principalement dans des actions canadiennes, l'indice de référence pourrait être l'indice composé S&P/TSX, qui est le principal indicateur des sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto. En comparant un fonds à un indice de référence pertinent, vous pouvez constater le rendement des titres détenus par le fonds par rapport au rendement général du marché ou du secteur d'activité. IPCGP n'offre pas le service de comparaison avec l'indice de référence.

## VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### Notre engagement envers vous

IPCGP et ses sociétés affiliées apprécient la confiance que vous leur témoignez et nous nous engageons à protéger la confidentialité, l'exactitude et l'intégrité des renseignements personnels que nous recueillons, utilisons, conservons et communiquons à votre sujet dans le cadre des activités en lien avec les produits et services de qualité supérieure que nous vous offrons. Nous recueillons, utilisons et communiquons des renseignements personnels pour pouvoir vous offrir les produits et services qui vous permettront d'atteindre tous vos objectifs financiers. Vous connaître nous aide à comprendre vos besoins en matière de gestion de patrimoine, à communiquer efficacement avec vous et à vous offrir les produits et services adéquats.

### Politique d'IPC en matière de protection de la vie privée

Pour obtenir la version complète de notre politique de protection de la vie privée, comprenant des définitions et détails importants concernant l'usage que nous faisons de vos renseignements personnels, veuillez consulter notre site Web à [www.ipcc.ca/privacy](http://www.ipcc.ca/privacy) ou pour obtenir une copie par la poste, veuillez communiquer avec le responsable de la protection de la vie privée chez IPC.

À moins d'un avis contraire de votre part, vous consentez à ce qu'IPCGP utilise vos renseignements personnels aux fins établies dans notre politique de protection de la vie privée (disponible sur notre site Web ou par la poste, sur demande) pour administrer et servir votre compte de placement chez IPCGP.

Pour joindre le responsable de la protection de la vie privée chez IPC :

IPC Privacy Officer  
5015 Spectrum Way, Suite 300  
Mississauga, ON L4W 0E4  
Tél. : 1-877-212-9799  
Télec. : 1-844-378-6298  
Courriel : [privacy@ipcc.ca](mailto:privacy@ipcc.ca)

## INFORMATION CONCERNANT LES PARTICIPATIONS

Counsel Portfolio Services Inc., IPC Valeurs Mobilières et IPC Gestion du Patrimoine sont des filiales en propriété exclusive d'Investment Planning Counsel Inc. Investment Planning Counsel Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Société Financière IGM inc., une société ouverte dont les actions sont inscrites à la Bourse de Toronto.

## RÈGLEMENT DES PLAINTES

IPCGP a établi des politiques et procédures visant à traiter toute plainte écrite ou verbale, de façon rapide et équitable. Ceci est un résumé de ces politiques et procédures; nous remettons ce document à tous nos nouveaux clients et aux clients qui ont formulé une plainte. Cette information est également disponible sur notre site Web à : [www.ipcc.ca](http://www.ipcc.ca).

En vertu de la politique de règlement des plaintes d'IPCGP, toutes les plaintes doivent être formulées par écrit. Dans certains cas, il se peut qu'IPCGP traite une plainte formulée verbalement par un client de la même façon qu'une plainte formulée par écrit. Toutefois, à moins qu'il soit pratiquement impossible de le faire ou qu'il existe des motifs valables



l'empêchant, les clients sont généralement avisés qu'ils doivent soumettre une plainte par écrit avant que nous puissions entamer le processus de règlement. Afin de protéger les renseignements personnels, nous ne pouvons discuter qu'avec le client ou toute autre personne possédant une procuration écrite du client lui conférant le droit de discuter avec nous en son nom.

### **Comment joindre le service de la conformité**

Votre plainte écrite et tous les documents qui la justifient doivent être envoyés par la poste à l'adresse suivante :

IPC Gestion du Patrimoine  
Service de la conformité - Règlement des plaintes  
5015 Spectrum Way, Suite 300, Mississauga, ON L4W 0E4

Ou par télécopieur :

À l'attention de : Service de la conformité – Règlement des plaintes  
Télécopieur : 1-844-378-6298

Ou par courriel à :

[complaintresolution@ipcc.ca](mailto:complaintresolution@ipcc.ca)

Nous nous efforçons d'accuser réception des plaintes dans un délai de 5 jours ouvrables. L'accusé de réception est accompagné du nom et des coordonnées du responsable du traitement de votre plainte, ainsi que du *Formulaire de plainte du client* de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM).

### **Examen de la plainte**

Le responsable du traitement des plaintes mènera une enquête et effectuera une analyse du problème à l'origine de la plainte. À cette fin, nous recueillerons de l'information, y compris une réponse écrite de votre conseiller IPCGP concernant le motif de la plainte, des copies des formulaires dûment remplis et de tout autre document disponible (ex. : notes, courriels). Le responsable du traitement des plaintes examinera tous les documents, de même que les commentaires du client et du conseiller IPCGP afin d'évaluer le bien-fondé de la plainte. Une analyse plus approfondie pourra s'avérer nécessaire selon la nature de la plainte.

### **Conclusion**

Lorsque l'enquête sera terminée, nous préparerons un bilan écrit de l'analyse et nous vous le transmettrons dans un délai de 90 jours civils suivant la réception de votre plainte. Advenant le cas où nous aurions besoin d'un délai supplémentaire, nous vous aviserons par écrit, en précisant les motifs du report de notre réponse et en indiquant, à notre connaissance, le délai prévu pour terminer notre travail.

Veillez nous aviser par écrit si vous n'êtes pas satisfait de notre processus de règlement des plaintes ou de son résultat. Indiquez les points qui, selon vous, demeurent litigieux. Nous accuserons réception de votre demande de révision et communiquerons de nouveau avec vous dans la mesure nécessaire à la résolution de la plainte ou au traitement de nouveaux éléments ou renseignements que vous fournissez. Vous pouvez également consulter le Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients de l'ACCFM, qui sera joint à notre réponse. Ce document vous informe quant aux différentes avenues qui s'offrent à vous si vous décidez de poursuivre vos démarches.

## ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS

### Renseignements sur les plaintes des clients

Les clients de courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, vous pouvez entrer en communication avec votre courtier de fonds mutuels. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs conseillers afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivants la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.

Vous pouvez également communiquer avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), qui est l'organisme d'autoréglementation canadien auquel appartient votre courtier de fonds mutuels. L'ACFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier de fonds mutuels. Vous pouvez rejoindre l'ACFM :

- en remplissant le formulaire de plainte en ligne, à [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca);
- au téléphone, au 416-361-6332 (Toronto), ou sans frais, au 1-888-466-6332;
- par courriel, au [complaints@mfda.ca](mailto:complaints@mfda.ca);
- par écrit, par la poste, à l'adresse 121 King Street West, Suite 1000, Toronto, ON M5H 3T9, ou par télécopieur, au 416-361-9073

### Indemnisation

L'ACFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. Le rôle de l'ACFM est de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants. Elle a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadien. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes suivants :

#### *Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI »)*

Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OSBI après l'avoir fait auprès du courtier, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception; ou
- après que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte et que vous n'êtes pas satisfait de la réponse. Prenez note que vous disposez de 180 jours civils pour déposer votre plainte auprès de l'OSBI après avoir reçu la réponse du courtier.

L'OSBI met en œuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard des services financiers fournis aux clients. L'OSBI peut recommander, de façon non exécutoire, que votre courtier vous

dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères de services financiers et pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et des lois. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez communiquer avec l'OSBI :

- par téléphone, au 416-287-2877 (Toronto), ou sans frais, au 1-888-451-4519;
- ou par courriel, à [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca)

### *Services d'un avocat*

Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits lorsque vous désirez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.

### *Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan*

Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans certains cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :

- Manitoba : [www.mbsecurities.ca/index.fr.html](http://www.mbsecurities.ca/index.fr.html)
- Nouveau-Brunswick : [www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/LanguageRH.do?type=french](http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/LanguageRH.do?type=french)
- Saskatchewan : [www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

### *Au Québec*

Si vous n'êtes pas satisfait du résultat ou de l'examen d'une plainte, l'Autorité des marchés financiers (AMF) peut examiner votre plainte et peut vous offrir des services de règlement du différend.

Si vous croyez être victime de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF pour savoir si vous êtes admissible à déposer une plainte auprès du *Fonds d'indemnisation des services financiers*. Pour une réclamation admissible, vous pouvez recevoir une indemnité maximale de 200 000 \$ à même l'argent accumulé dans le fonds.

Pour plus de renseignements :

- Communiquez avec l'AMF par téléphone, au 418-525-0337 (Québec), ou sans frais, au 1-877-525-0337
- Visitez le site [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

## **RÉGIMES PRÊTE-NOM AUTOGÉRÉS IPCGP**

IPCGP gère un programme de régimes prête-nom autogérés. Des frais annuels et autres frais s'appliquent aux comptes de clients qui participent à ce programme. Veuillez vous adresser à votre conseiller IPCGP pour obtenir plus de détails.

### **Frais de compte et frais de service**

Vous trouverez en annexe du présent livret la grille des frais s'appliquant aux régimes prête-nom autogérés IPCGP. Les taux sont en vigueur depuis le 18 août 2015. Les autres frais de tenue de compte applicables sont établis par le fiduciaire de vos régimes enregistrés et lui sont versés à titre de frais de service liés au(x) compte(s) prête-nom IPCGP.

## ENTENTES D'INDICATION DE CLIENTS

Les lois sur les valeurs mobilières exigent d'un conseiller qu'il informe ses clients de toutes les ententes d'indication de clients en vertu desquelles il verse ou reçoit des commissions d'indication. Afin de fournir des produits et services qui répondent aux besoins des clients en matière de planification financière, IPCGP a conclu des ententes d'indication pour certains produits et services, notamment des services bancaires et des produits hypothécaires.

Les commissions d'indication versées à un courtier ou un conseiller en vertu d'une entente d'indication de clients varient selon le type de produit ou service acheté par le client. La commission d'indication peut varier en tout temps selon les produits et services offerts par IPCGP; en général, la commission d'indication équivaut à un pourcentage du solde au compte, à un pourcentage des revenus générés ou à un montant déterminé.

IPCGP est inscrite à titre de courtier en fonds communs de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Une entente d'indication de clients écrite doit être conclue avant le versement ou la réception d'une commission d'indication de clients, tel qu'exigé par les lois sur les valeurs mobilières. Les conseillers IPCGP sont autorisés à recevoir une rémunération pour l'indication de clients.

Une déclaration écrite indiquant le mode de calcul des commissions d'indication et tout conflit d'intérêts éventuel vous sera fournie avant l'ouverture d'un compte ou la prestation d'un service par la personne ou la société qui reçoivent la commission d'indication.

## FRAIS DE GESTION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

En général, les fonds communs de placement comportent tous des frais de gestion. Ces frais ne vous sont pas facturés directement, mais sont déduits du fonds. Les frais de gestion servent à régler des charges comme la gestion des placements, la commercialisation et les frais d'administration de la société de fonds communs de placement. Chaque fonds doit également régler ses propres frais d'exploitation composés notamment des commissions de courtage sur les opérations, les honoraires de vérification comptable et les communications aux porteurs de parts. Les frais de gestion et les frais d'exploitation doivent être acquittés, peu importe si la valeur du fonds commun de placement augmente ou diminue.

Le fonds rend compte des frais de gestion et des frais d'exploitation chaque année sous forme d'un ratio des frais de gestion (RFG) exprimé en pourcentage de la valeur totale de vos placements. Ces frais sont déduits avant le calcul du rendement du fonds. Ainsi, si votre fonds a produit un rendement de 12 % et que le RFG est de 2 %, le rendement publié pour l'année est donc de 10 %.

## RÉMUNÉRATION D'IPCGP

IPCGP est rémunérée pour la vente de produits et services de fonds communs de placement et de certificats de placement garanti. Veuillez noter qu'en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, toute rémunération d'un conseiller IPCGP découlant de ses activités liées aux valeurs mobilières doit être payée à l'ordre d'IPCGP qui, à son tour,

verse au conseiller IPCGP la rémunération à laquelle il a droit pour les services qu'il vous offre. Le taux de rémunération de votre conseiller IPCGP varie selon le type de produit et d'autres facteurs qui s'appliquent à votre conseiller IPCGP. La rémunération est généralement comme suit :

**Fonds communs de placement** (*fonds communs de placement avec frais d'acquisition reportés (« FAR »), frais d'acquisition réduits ou frais d'acquisition à l'achat*)

Pour ces types de produits, IPCGP reçoit une rémunération du gestionnaire du fonds commun de placement, versée sous une des formes suivantes :

- une commission payable au moment de la vente initiale des titres de placement;
- une commission de suivi annuelle payable chaque mois et établie d'après la valeur mensuelle moyenne de tous les éléments d'actif admissibles des clients qui sont servis par le conseiller et qui ont été achetés selon le mode des frais d'acquisition reportés;
- une commission de suivi annuelle supplémentaire payable une fois l'an et établie d'après la valeur mensuelle moyenne de certains éléments d'actif admissibles des clients qui sont servis par le conseiller et qui ont été achetés selon le mode des frais d'acquisition reportés, mais qui n'y sont plus assujettis.

Les taux de commissions versées sont indiqués dans le prospectus ou le document d'information de chacun des fonds.

Il est important de noter que des frais peuvent être appliqués au moment du rachat du titre si le rachat est effectué pendant la période assujettie aux conditions de frais d'acquisition reportés. Dans le cas contraire, aucuns frais ne seront appliqués.

**Fonds communs de placement sans frais d'acquisition**

Si les titres du fonds commun de placement sont vendus sans frais d'acquisition (c.-à-d. aucuns frais d'acquisition à l'achat et aucuns frais d'acquisition reportés), la rémunération d'IPCGP peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

- une commission de suivi annuelle payable chaque mois et établie d'après la valeur mensuelle moyenne de tous les éléments d'actif admissibles des clients qui sont servis par le conseiller et qui ont été achetés selon le mode sans frais;
- une commission de suivi annuelle supplémentaire (commission de maintien) payable chaque mois et établie d'après la valeur mensuelle moyenne de certains éléments d'actif admissibles des clients qui sont servis par le conseiller et qui ont été achetés selon le mode sans frais.

**Certificats de placement garantis (CPG)**

Votre conseiller IPCGP peut recevoir une commission de vente établie selon un pourcentage de la valeur de la transaction.

**Autre rémunération**

Dans certains cas, votre conseiller IPCGP et vous pouvez convenir d'un compte avec honoraires de service. Vous négociez alors avec votre conseiller IPCGP des honoraires qui vous sont généralement débités chaque mois et qui sont souvent acquittés par rachat de parts détenues dans votre compte. Ce type d'entente est une solution de rechange aux frais et commissions indiqués plus haut et permet d'acheter des catégories de parts de fonds communs ayant un ratio de frais de gestion plus bas.

## ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTÉRIEURES

Votre conseiller IPCGP peut exercer un autre emploi lucratif ou d'autres activités professionnelles hors de la sphère de notre entreprise si cet emploi ou ces activités sont autorisés par IPCGP et si votre conseiller IPCGP a reçu notre autorisation préalable avant de s'engager dans cet autre emploi ou ces autres activités professionnelles extérieures. Si nous déterminons que ces activités peuvent présenter un conflit d'intérêts qui peut être résolu par une divulgation adéquate de l'information, votre conseiller devra vous fournir cette information avant d'exercer l'activité en question.

Il est important que vous sachiez que votre conseiller IPCGP peut fournir des produits ou services hors de la sphère de ses activités professionnelles touchant les valeurs mobilières et qui ne font pas partie des activités d'IPCGP. Il peut notamment vendre des produits d'assurance, des fonds distincts, des services de comptabilité, de tenue de livres ou de préparation de déclarations fiscales. Ces produits et services ne sont pas considérés comme étant en lien avec les valeurs mobilières et demeurent l'entière responsabilité du conseiller IPCGP. Dans le cas de produits d'assurance, y compris les produits d'assurance vie et les fonds distincts, votre conseiller peut vous les offrir à titre d'agent d'assurance autorisé par l'entremise d'une agence liée ou non à IPCGP. IPCGP ne fait aucune représentation, n'offre aucune garantie et n'accepte aucune responsabilité en ce qui a trait aux activités professionnelles extérieures exercées par votre conseiller IPCGP. Dans le cadre de la prestation de ces services supplémentaires, votre conseiller IPCGP peut devoir vous fournir des renseignements ou le nom de la société ou de l'organisme qui distribue les produits ou services, de même que de l'information concernant la relation entre votre conseiller IPCGP et la société ou l'organisme.

## PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES ET DIRIGEANTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes exige que chaque entreprise définisse et surveille les comptes des personnes, étrangères et nationales, politiquement exposées (PPE) et des dirigeants d'organisations internationales (DOI).

Un étranger politiquement vulnérable est défini comme une personne (indépendamment de la citoyenneté, du statut de résidence ou du lieu de naissance) qui occupe ou a occupé l'une des charges ci-après au sein de, ou pour, un État étranger :

- un chef d'État ou un chef de gouvernement;
- un membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
- un sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- un ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- un officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- un dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État;
- un chef d'un organisme gouvernemental;
- un juge de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle ou d'une autre cour de dernier ressort; ou
- un chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

Un national politiquement vulnérable est défini comme une personne qui occupe – ou a occupé au cours des cinq dernières années – l'une des charges ci-après au sein de, ou pour, l'administration fédérale ou provinciale :

- un gouverneur général, lieutenant-gouverneur ou chef du gouvernement;
- un membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre d'une assemblée législative;

- un sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- un ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- un officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- un dirigeant d'une société appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- un chef d'un organisme gouvernemental;
- un juge d'une cour d'appel provinciale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada;
- un chef ou président d'un parti politique représenté au sein de l'Assemblée législative;
- un maire (chef d'une ville, d'un village, ou d'une municipalité rurale ou métropolitaine, peu importe la taille de la population).

Une organisation internationale est définie comme une organisation créée par les gouvernements de divers États. Le dirigeant de l'organisation internationale est la personne principale qui dirige cette organisation (p. ex. président ou chef de la direction) et est une personne qui est soit :

- le dirigeant d'une organisation internationale créée par le gouvernement des États; ou
- le dirigeant d'une institution créée par une organisation internationale.

Une personne, étrangère ou nationale, politiquement exposée ou un dirigeant d'organisation internationale comprendra également les membres suivants de la famille immédiate des personnes décrites ci-dessus :

- conjoint (y compris un conjoint de l'union civile ou un conjoint de fait);
- enfants (y compris les enfants nés et adoptés);
- parents (y compris les parents adoptifs et de naissance);
- beaux-parents (y compris ceux d'un conjoint de l'union civile ou d'un conjoint de fait); et/ou
- frères et sœurs (y compris les frères et sœurs de naissance et adoptés).

Un proche associé d'une personne, étrangère ou nationale, politiquement exposée ou d'un dirigeant d'organisation internationale est défini comme une personne qui est étroitement liée à une PPE ou un DOI pour des raisons personnelles ou professionnelles. Un rapport étroit comprend une personne :

- étant partenaire d'affaires avec, ou possédant ou contrôlant une entreprise avec, une PPE ou un DOI;
- étant dans une relation amoureuse avec une PPE ou un DOI;
- étant impliquée dans des transactions financières avec une PPE ou un DOI;
- étant un membre éminent du même parti politique ou de la même union politique qu'une PPE ou un DOI;
- étant un membre du même conseil qu'une PPE ou qu'un DOI; ou effectuant étroitement des activités caritatives avec une PPE ou un DOI.

## EMPRUNTER POUR INVESTIR – INFORMATION SUR L'EFFET DE LEVIER

### Est-ce la bonne stratégie pour vous?

Votre conseiller financier devrait discuter avec vous des risques liés au fait d'emprunter pour investir.

Si vous songez à emprunter pour investir, votre conseiller doit tout d'abord vous remettre une brochure intitulée : « Emprunter pour investir – Est-ce la bonne stratégie pour vous? » Ce document vise à vous présenter de façon objective les possibilités et les risques liés au fait d'emprunter pour investir.



Emprunter pour investir comporte des risques; il est important de déterminer si cette stratégie vous convient. Envisager d'emprunter uniquement si :

- vous avez une bonne tolérance au risque;
- vous êtes à l'aise avec l'idée que vous vous endettez pour réaliser des placements dont la valeur peut fluctuer;
- vous désirez effectuer des placements à long terme;
- vous disposez d'un revenu stable.

#### **Vous ne devriez pas emprunter pour investir si :**

- vous avez une faible tolérance au risque;
- vous désirez effectuer des placements à court terme;
- vous comptez sur le revenu généré par ces placements pour couvrir vos dépenses courantes;
- vous comptez sur le revenu généré par ces placements pour rembourser votre emprunt. Si ce revenu de placement cesse ou diminue, vous ne serez peut-être pas en mesure de rembourser votre emprunt.

#### **Autres considérations**

- Si vous avez utilisé votre propriété résidentielle à titre de garantie pour le prêt, vous pourriez la perdre.
- Vous pourriez perdre de l'argent.
- Si la valeur des placements diminue alors que vous avez emprunté pour investir, les pertes que vous subirez seront plus importantes que si vous aviez investi votre propre argent.
- Peu importe si la valeur de vos placements augmente ou non, vous devrez quand même rembourser votre emprunt et les intérêts.
- Vous devrez peut-être vendre d'autres éléments de votre actif ou utiliser l'argent que vous épargniez à d'autres fins pour rembourser votre emprunt.
- Même si la valeur de vos placements augmente, le profit que vous réaliserez ne sera peut-être pas assez important pour couvrir le coût de votre emprunt.

#### **Aspects fiscaux**

- Vous ne devriez pas emprunter uniquement pour bénéficier d'un crédit d'impôt.
- Le coût de l'intérêt n'est pas toujours admis en déduction d'impôt. Il se peut que vous n'ayez pas droit à un crédit d'impôt et que vous deviez rembourser des sommes en raison de crédits non admissibles pour des années antérieures.
- Avant d'emprunter pour investir, vous devriez consulter un fiscaliste pour savoir si vous pourrez déduire le coût de l'intérêt de vos impôts.

## **POLITIQUES IMPORTANTES**

- Nous sommes autorisés à vendre uniquement les produits décrits à la rubrique « Produits et services » du présent livret et nous ne pouvons être tenus responsables d'aucune autre affaire que vous pourriez traiter avec votre conseiller IPCGP.
- Votre conseiller IPCGP peut être autorisé à vendre d'autres produits ou avoir un autre volet d'activités professionnelles.
- Votre conseiller IPCGP a le devoir de vous dire quelle entité il représente relativement à chaque produit offert; il est donc possible que vous traitiez avec plus d'une société, selon le produit ou le service offert.



- Votre conseiller IPCGP est inscrit auprès de l'organisme provincial ou territorial régissant les valeurs mobilières pour la vente de fonds communs de placement. Votre conseiller IPCGP peut également être inscrit auprès de l'organisme provincial ou territorial régissant les assurances pour la vente de produits d'assurance et peut aussi être inscrit auprès de l'autorité provinciale compétente à titre d'agent en hypothèques. IPCGP ne peut être tenue responsable relativement à des produits et services offerts au nom de sociétés autres qu'IPCCG.
- IPCGP interdit à ses conseillers d'emprunter de l'argent aux clients ou de leur en prêter.

Si vous avez des questions concernant la façon dont ces politiques s'appliquent à votre cas, veuillez communiquer avec nous.

## RESPONSABILITÉS DU CLIENT

À titre de clients d'IPC Gestion du Patrimoine, vous devez :

- fournir à votre conseiller IPCGP une description complète et fidèle de votre situation financière, de vos objectifs de placement et de votre tolérance au risque afin de lui permettre d'atteindre vos objectifs financiers;
- informer rapidement votre conseiller IPCGP de tout changement important concernant les renseignements fournis, votre situation personnelle ou votre situation financière, afin de lui permettre d'évaluer s'il est nécessaire de modifier votre stratégie de placement. Par « changement important », on entend tout changement aux renseignements fournis qui pourrait raisonnablement modifier le type de placement qui vous convient, notamment un changement au niveau de vos revenus, vos objectifs de placement, votre tolérance au risque, votre horizon de placement ou votre valeur nette. Il pourrait également s'agir d'un changement de votre situation d'emploi, de votre état civil ou de vos projets de retraite;
- examiner attentivement tous les documents concernant votre compte, les publications de marketing et les autres documents fournis par votre conseiller IPCGP;
- vous assurer de bien comprendre tous les frais et les coûts;
- vous assurer de bien comprendre les risques et les rendements potentiels liés à vos placements;
- communiquer avec notre service à la clientèle par téléphone au 1-866-669-5031 ou par courriel à [advisor411@ipcc.ca](mailto:advisor411@ipcc.ca) si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires que votre conseiller IPCGP n'est pas en mesure de vous fournir.

## CONVENTION DE COMPTE

En contrepartie de l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes à mon nom par IPCGP, je reconnais et j'accepte ce qui suit :

1. Je suis responsable du paiement de tous les frais et commissions facturés par IPCGP en lien avec le fonctionnement de mon compte et tels qu'établis dans le tableau des frais d'IPCCG, ou appliqués de quelque autre façon que ce soit à mon compte, lesquels frais peuvent être modifiés de temps à autre. IPCGP peut, à sa discrétion, vendre des titres détenus dans mon compte ou y effectuer des prélèvements afin de régler toute somme que je dois à IPCGP. Je reconnais et j'accepte qu'IPCCG ne puisse être tenue responsable de toute perte ou tout dommage que je pourrais encourir suite à une telle vente de titre ou un tel prélèvement dans mon compte.
2. Je m'engage à régler auprès d'IPCCG toutes les opérations effectuées, selon les délais établis. Je conviens que si je ne fournis pas à IPCGP les fonds nécessaires pour couvrir les achats effectués à ma demande ou si tout chèque que j'ai fourni est retourné en raison d'une provision insuffisante, IPCGP peut, à sa discrétion, vendre les

titres achetés en mon nom. Si IPCGP vend lesdits titres à profit, elle pourra conserver la différence. Si IPCGP vend les titres à perte, je devrai régler la différence, en plus de tous frais supplémentaires ou intérêts, auprès d'IPCGP.

3. IPCIC a le droit, à sa discrétion, de rejeter n'importe laquelle de mes directives pour des raisons juridiques, de conformité ou de toute autre nature. IPCIC peut également refuser de donner suite à une directive si le pouvoir de l'expéditeur de ladite directive ne peut être confirmé. Cela comprend les communications par courrier électronique, par téléphone, par télécopieur et par la poste. Le cas échéant, IPCIC vous avisera dans un délai d'un (1) jour ouvrable et vous demandera, subsidiairement, de lui transmettre vos directives par écrit.
4. IPCGP n'est pas responsable des retards d'exécution des directives de placement attribuables à un problème de transmission des directives, une panne de système de communication ou toute autre cause qu'elle ne pouvait raisonnablement contrôler ou prévoir.
5. Je suis responsable de vérifier mes relevés de compte, mes avis d'exécution et autres communications qui me sont transmis et je dois signaler toute erreur par écrit à IPCGP dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission du relevé de compte, de l'avis d'exécution ou de la communication en question. Je conviens qu'en l'absence d'un tel signalement de ma part auprès d'IPCGP, les renseignements relatifs à mon compte seront considérés comme étant exacts.
6. J'aviserais rapidement IPCGP par écrit de toute modification aux renseignements relatifs à mon compte, tels un changement d'adresse, un changement d'état civil ou autre renseignement personnel.
7. IPCGP, ses employés ou ses agents peuvent communiquer avec moi à mon domicile, à mon lieu de travail ou à tout autre endroit, par téléphone ou autre mode de communication, en tout temps durant les heures d'ouverture pour discuter de questions touchant mon compte ou des opérations effectuées ou envisagées. Toute communication ou tout avis que me transmet IPCGP par télécopieur ou par la poste à l'adresse ou au numéro le plus récent apparaissant à mon dossier sera considérée comme m'ayant été livrée le jour suivant la date de la transmission par télécopieur ou de la mise à la poste, en excluant le samedi, le dimanche et les jours fériés.
8. IPCGP peut, de temps à autre, modifier les conditions de la Convention de compte, y compris l'introduction de nouveaux frais ou de frais révisés, pourvu qu'elle m'avise par écrit de ces changements au moins 60 jours à l'avance ou moyennant un préavis plus long lorsque la loi l'exige.
9. Le fait qu'IPCGP n'exerce pas un de ses droits en vertu de la présente convention à une ou plusieurs occasions ne signifie pas pour autant qu'elle renonce à l'exercice de ces droits.
10. Toutes les opérations dans mon compte sont assujetties aux règles qui régissent le secteur des valeurs mobilières, y compris celles émises par les organismes d'autoréglementation compétents.
11. Dans le cas d'une demande d'ouverture de compte conjoint auprès d'IPCGP, les conditions susmentionnées s'appliqueront conjointement et individuellement à mon codemandeur (mes codemandeurs) et moi-même.

À moins d'avis contraire, les termes débutant par une lettre majuscule qui sont utilisés dans la présente Convention de compte ont le même sens que celui défini sur le Formulaire de demande d'ouverture de compte.

## **CONVENTION CONCERNANT LES COURRIELS, TÉLÉCOPIES ET DOCUMENTS NUMÉRISÉS**

Conséquemment à l'ouverture d'un ou plusieurs comptes à votre nom par IPCIC, vous autorisez explicitement IPCIC et à ses agents autorisés, employés ou sociétés à agir comme suit :

- Accepter et donner suite aux directives reçues de votre part par courrier électronique ou par télécopieur, conformément aux conditions établies ci-dessous.
- Vous répondre par télécopieur ou par courrier électronique dans le cadre de la gestion de votre compte détenu auprès d'IPCIC et afin de vous présenter les nouveaux produits ou services auxquels vous pourriez avoir droit.
- Livrer des documents par mode électronique aux adresses de courriel que vous avez fournies à IPCIC dans les documents d'ouverture de compte ou la mise à jour de votre profil client, y compris, mais sans s'y limiter, les aperçus du fonds.

**La convention sera exécutée selon les conditions suivantes dans la MESURE DU POSSIBLE :**

1. (A) La présente convention permettra aux clients d'IPCIC qui ont également signé un formulaire d'autorisation limitée de transmettre des directives à l'intérieur d'un message transmis par courrier électronique à leur conseiller IPCIC; ou  
(B) Dans le cas des clients qui n'ont pas signé un formulaire d'autorisation limitée, la présente convention permettra aux clients d'IPCIC de télécopier ou de numériser et de transmettre par courrier électronique un formulaire d'ordre à IPCIC ou un de ses représentants aux fins de traitement.
2. Vous pouvez retirer votre consentement en tout temps en faisant parvenir un avis écrit à IPCIC ou à votre conseiller IPCIC. Un préavis de 30 jours est requis.

**Divulguation du risque**

Vous comprenez que les transmissions par télécopieur et par courrier électronique ne sont pas des moyens de communication sécurisés et qu'IPCIC n'utilise aucun protocole de chiffrement ni aucune signature électronique pour les courriels entrants et sortants. Si vous ne retirez pas votre consentement, vous assumez l'entière responsabilité des risques de telles communications. Ces risques comprennent, sans s'y limiter, les éventualités suivantes :

- Une personne autre que le destinataire pourrait recevoir, intercepter, lire, retransmettre ou modifier votre message.
- Des messages pourraient être perdus, livrés en retard ou ne pas être livrés au destinataire.
- Quelqu'un pourrait transmettre des messages non autorisés en votre nom ou sous votre identité;
- Des virus informatiques pourraient être transmis et causer des dommages à vos ordinateurs, logiciels ou données. Par conséquent, IPCIC recommande à tous ses clients d'utiliser un logiciel antivirus à jour.

Veillez noter que votre conseiller IPCIC ne vous demandera jamais d'effectuer un transfert de fonds électronique à titre de règlement.



Marques de commerce appartenant à Investment Planning Counsel inc. et utilisées sous licence par ses filiales. Investment Planning Counsel inc. est une société entièrement intégrée de gestion de patrimoine. Les fonds communs de placement sont disponibles auprès d'IPC Gestion du Patrimoine et d'IPC Valeurs Mobilières. Les valeurs mobilières sont disponibles auprès d'IPC Valeurs Mobilières, membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Les produits d'assurance sont disponibles auprès d'IPC Services Financiers inc.

Les services de courtage immobilier sont fournis par Invis inc. (Licence ON n° 10801 / SK 315928) ou Mortgage Intelligence inc. (Licence ON n° 10428 / SK 315857).

## Grille des frais – Régimes prête-nom autogérés

### Frais de fiduciaire annuels – Régimes enregistrés

Régime enregistré autogéré	125 \$
CELI autogéré	35 \$
Régime enregistré autogéré	
- Au moins 25 000 \$ investi dans les solutions de gestion de l'argent géré par IPC	Pas de Frais
CELI autogéré	
- 100% des avoirs investi dans les solutions de gestion de fonds géré par IPC	Pas de Frais

### Frais pour les comptes avec services

Frais de plateforme annuels, par compte (maximum de 200 \$ par)	60 \$
---	-------

### Frais administratifs

Transactions FundSERV	Sans frais
Transactions non FundSERV	Sans frais
Retrait partiel	50 \$
Retrait total	125 \$
Transfert partiel	50 \$
Transfert total	125 \$
Paiement FERR/CRIF non programmé	50 \$
Paiement FERR courant par chèque (frais pour demande de chèque)	10 \$/chèque

### Frais divers

Insuffisance de fonds	45 \$
Règlement de patrimoine/faillite/divorce – à l'heure	50 \$ (150 \$ min/300 \$ max)
Recherche sur un compte – à heure	50 \$
Relevé supplémentaire	20 \$

#### Remarque :

- L'intérêt sur les soldes en espèces de tout régime autogéré est calculé chaque jour et payé chaque mois dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois. L'intérêt est payé au taux préférentiel de la Banque TD moins 4 %. Les intérêts mensuels de moins de 5 \$ ne sont pas payés.
- Les frais de fiduciaire annuels seront facturés en octobre pour l'exercice financier précédent terminé le 15 août.
- Les frais annuels de plateforme seront facturés en mai.
- Les frais de fiduciaire et de plateforme (le cas échéant) pour l'année plus les frais de transfert s'appliquent lors du transfert d'un régime.
- Tous les frais sont assujettis aux taxes de vente pertinentes.
- Les frais bancaires engagés à la suite d'une demande d'un client seront déduits de son compte.

*Les frais peuvent changer; un avis sera envoyé aux clients 60 jours d'avance. IPC Gestion du Patrimoine est un courtier en fonds communs de placement. Lorsque les fonds dans le compte en espèces du régime autogéré IPC ne peuvent couvrir les frais rattachés audit régime autogéré IPC, et que le client décide de ne pas payer ces frais à partir d'un autre compte, ces frais et les taxes pertinentes seront récupérés à même le régime. Les fonds seront choisis dans l'ordre suivant : fonds du marché monétaire, fonds à frais d'acquisition initiaux ou sans frais, fonds à faibles frais d'acquisition et fonds à frais d'acquisition différés. Si le client détient plus d'un type de fonds particulier, IPC percevra les frais exigibles à même le fonds de la valeur la plus élevée.*